

VD_OMNI AC.2010.0046 vom 17. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2010.0046

FR: VD_OMNI AC.2010.0046 du 17 janvier 2011

IT: VD_OMNI AC.2010.0046 del 17 gennaio 2011

Regeste

BETTEX, CARRARD/Département de l'économie, Conseil communal de St-Légier-La Chiésaz | Qualité pour recourir contre un plan partiel d'affectation. Rappel des principes. N'a pas qualité pour recourir un habitant de la commune habitant à plus de 600 m à vol d'oiseau du plan litigieux et qui se limite à contester la procédure suivie dans l'intérêt de l'ensemble de la population concernée (action populaire prohibée). N'a pas non plus qualité pour recourir le voisin distant de quelques 350 m à vol d'oiseau du plan litigieux, qui ne peut ainsi se prévaloir d'une atteinte à la vue du fait de l'éloignement de l'objet litigieux, ni d'une atteinte en termes de nuisances liées au trafic dès lors qu'il n'habite pas sur un des axes de circulation concernés par le projet. Par ailleurs, la seule qualité d'usager, même régulier (moniteur d'auto-école) d'une route, ne suffit pas à justifier un droit de recours dès lors que le recourant ne démontre pas être touché par le projet dans une mesure et avec une intensité plus grande que la généralité des administrés. Arrêt confirmé par le TF le 24 juin 2011 (1C_81/2011)

Erwägungen

E. 1

L'art. 75 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36) réserve la qualité pour former recours à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Le législateur cantonal a expressément refusé de faire dépendre la qualité pour agir d'une atteinte spéciale ou particulière, telle qu'elle est exigée pour le recours en matière de droit public (art. 89 al. 1 let. b de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF; RS 173.110]). Le tribunal de céans a cependant relevé que cela ne signifiait pas que l'action populaire est admise, dès lors que l'art. 75 let. a LPA-VD exige un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (cf. également art. 89 al. 1 let. c LTF). Selon la jurisprudence cantonale, les principes développés au regard des art. 37 LJPA, 103 let. a OJ et 89 LTF s'appliquent donc toujours à l'art. 75 let. a LPA-VD (AC.2009.0029 du 28 janvier 2010; AC.2008.0224 du 6 mai 2009 et GE.2008.0194 du 29 avril 2009 cités dans AC.2009.0072 du 11 novembre 2009). Pour disposer de la qualité pour agir, il faut être touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés. L'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait - doit se trouver avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération; il faut donc que l'admission du recours procure au recourant un avantage, de nature économique, idéale ou matérielle. Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt de la loi ou d'un tiers est, en revanche, irrecevable. Ces

exigences ont été posées de manière à empêcher l' " action populaire ", lorsqu'un particulier conteste une autorisation donnée à un tiers (ATF 133 II 400 consid. 2.4.2 p. 406; 133 V 239 consid. 6.2 p. 242; 131 V 298 consid. 3 p. 300, et les arrêts cités). Le voisin a qualité pour agir lorsque son terrain jouxte celui du constructeur ou se trouve à sa proximité immédiate (135 II 145 consid. 6.2 p. 152; 133 II 409 consid. 1.3 p. 413; cf. ATF 110 Ib 147 consid. 1b, 112 Ib 173/174 consid. 5b, 272/273 consid. 2c) ou, même en l'absence de voisinage direct, quand une distance relativement faible sépare l'immeuble du recourant de l'installation litigieuse (ATF 121 II 171 consid. 2b p. 174). Tel a été le cas où une distance de 45, respectivement 70 et 120 m (ATF 116 Ib 321, défrichement dû à l'extension d'une gravière), voire 150 m (ATF 121 II 171, déjà cité, augmentation du trafic résultant de la réalisation d'un complexe hôtelier en montagne) séparait les parcelles litigieuses. La qualité pour agir a été en revanche déniée dans les cas où cette distance était de 150 m (ATF 112 Ia 119, locataire se plaignant de l'augmentation du trafic routier qui résulterait de la réalisation d'un projet immobilier en plaine), 200 m (ZBI 1984 p. 378, chantier naval/hangar à bateaux) et 800 m (ATF 111 Ib 160, porcherie; références notamment citées dans l'ATF du 8 avril 1997, publié in RDAF 1997 I, p. 242, consid. 3a). Le critère déterminant la qualité pour agir du voisin ne saurait toutefois se résumer à la distance séparant son fonds de celui destiné à recevoir l'installation incriminée; le Tribunal fédéral tient ainsi compte de l'ensemble des circonstances. Il faut toutefois que le voisin subisse des effets sur son fonds de sorte à être plus exposé que quiconque en cas de réalisation du projet. On ne saurait donc admettre d'emblée que tout voisin peut recourir contre une construction, indépendamment de la question de savoir si elle lui cause un préjudice (AC.2007.0262 du 21 avril 2008; AC.2006.0213 du 13 mars 2008). S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine d'immissions - bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée - atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir (ATF 136 II 281; 125 II 10 consid. 3a; arrêt 1A.179/1996 du 8 avril 1997 in RDAF 1997 I p. 242). Il importe peu alors que le nombre de personnes touchées soit considérable, dans le cas d'un aéroport par exemple (ATF 124 II 293 consid. 3a). Les immissions ou autres inconvénients justifiant l'intervention d'un cercle élargi de personnes doivent présenter un certain degré d'évidence, sous peine d'admettre l'action populaire que la loi a précisément voulu exclure. Il en va ainsi des riverains d'un aéroport, situés dans le prolongement de la piste de décollage, des voisins d'un stand de tir ou des personnes exposées aux émissions d'une installation de téléphonie mobile (ATF 128 I 59 consid. 1b). Il peut aussi s'agir des riverains d'une route habitant à un kilomètre de l'exploitation, dans la mesure où le trafic supplémentaire sera la cause probable de nuisances importantes durant tous les jours ouvrables (ATF 113 Ib 225 consid. 1). Le Tribunal fédéral a notamment admis que les personnes qui habitent le long de la route d'accès à une décharge et peuvent percevoir nettement le trafic poids lourds supplémentaire, ont qualité pour contester le projet (ATF 136 II 281). Lorsque la charge est déjà importante, la construction projetée doit impliquer une augmentation sensible des nuisances. Ainsi en va-t-il particulièrement en milieu urbain où la définition du cercle des personnes touchées plus que n'importe quel habitant d'une agglomération n'est pas une chose aisée (ATF 1A.11/2006 et 1P.41/2006 précité; 1A.47/2002 du 16 avril 2002). Compte tenu de ces principes, la seule qualité d'usager, même régulier, d'une route, ne suffit pas à justifier un droit d'opposition; admettre le contraire reviendrait à reconnaître le droit de recourir à un cercle indéterminé de personnes sans aucun rapport de proximité avec le projet litigieux, ce que l'art. 89 al. 1 let. b LTF (plus encore que l'art. 103 let. a OJ) entend précisément exclure

(1C_463/2007 du 29 février 2008 consid. 3.3; 2A.115/2007 du 14 août 2007 concernant la suppression ou la restriction de possibilités de stationnement; 1A.11/2006 consid. 3.2 précité; GE.2009.0157 du 17 décembre 2009).

E. 2

En ce qui concerne la qualité pour agir du recourant Carrard, ce dernier est copropriétaire de la parcelle n° 1994 du cadastre de la Commune de Saint-Légier, sise au chemin des Aveneyres 17, à Saint-Légier. Il est domicilié à cet endroit. Selon la municipalité, cette parcelle se trouve à environ 600 m à vol d'oiseau du périmètre du plan d'affectation litigieux. Il ressort de la notice technique relative aux questions de circulation, élaboré en juin 2008 par Transitec, que le chemin des Aveneyres ne figure pas parmi les axes de circulation concernés par le projet. Le recourant ne fait par ailleurs valoir aucun intérêt personnel digne de protection à l'annulation des décisions attaquées. Il n'indique pas dans quelle mesure il serait touché par le projet avec une intensité plus grande que la généralité des administrés. Au contraire, il se limite à contester la procédure suivie en ce sens que la dénomination inexacte du projet aurait empêché une participation de l'ensemble de la population concernée d'intervenir dans le processus d'approbation du plan. Le recourant défend ainsi les intérêts de l'ensemble de la population et son recours s'apparente ainsi à une action populaire prohibée. Au vu de ce qui précède, son recours est irrecevable.

E. 3

Quant au recourant Bettex, il est copropriétaire de la parcelle n° 2292 du cadastre de la Commune de Saint-Légier, sis au chemin des Planches 9, où il est domicilié. Ce chemin est une voie sans issue qui débouche sur le chemin de Lussy. Aux dires de la municipalité, la distance entre la parcelle du recourant et du périmètre du plan d'affectation litigieux est de quelques 350 m à vol d'oiseau. Il ressort du guichet cartographique cantonal Géoplanet (www.geoplanet.vd.ch) qu'entre sa parcelle et le périmètre du PPA litigieux se trouvent un quartier d'habitations, ainsi qu'une parcelle n° 2264 de quelques 50'000 m², sur laquelle sont notamment sis deux terrains de football. a) Le recourant justifie sa qualité pour recourir par la vue directe qu'il aurait sur le terrain agricole qui serait sacrifié par le projet, par sa qualité de contribuable, par les problèmes de circulation qui vont se poser suite au trafic accru sur des routes mal entretenues et vétustes. Il fait valoir des nuisances directes, ainsi que sur le plan professionnel, des problèmes de circulation importants pour ses leçons de conduite, étant moniteur d'auto-école. b) A supposer que le périmètre du PPA litigieux soit visible depuis la parcelle du recourant, au vu de la distance qui sépare sa parcelle dudit périmètre, le recourant ne saurait se prévaloir d'une vue susceptible d'être atteinte par le projet. En effet, la jurisprudence a déjà jugé que la qualité pour recourir ne peut pas être accordée à tous ceux qui pourraient percevoir d'une manière ou d'une autre la présence d'une construction, mais qu'elle doit au contraire être réservée à ceux qui sont spécialement concernés par une atteinte causée par la construction litigieuse, qui se distingue de ceux des effets du projet qui seront de toute manière perçus par la généralité des administrés. Il faut ainsi tenir compte notamment de l'éloignement de l'objet litigieux (AC.2007.0262 précité), qui est en l'occurrence de plusieurs centaines de mètres. Quant à sa qualité de contribuable, comme il a été exposé plus haut, le recourant doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que la généralité des administrés. Sa seule qualité de contribuable ne suffit dès lors pas pour lui reconnaître la qualité pour contester le projet litigieux. Le recourant fait encore valoir des nuisances liées aux problèmes de circulation induits par le projet de PPA. Il ressort toutefois de la notice technique relative aux questions de

circulation, élaboré en juin 2008 par Transitec, que ni le chemin des Planches, ni le chemin de Lussy, sur lequel il débouche, ne font partie des axes de circulation concernés par le PPA litigieux. Certes, en tant qu'habitant et moniteur d'auto-école, le recourant indique être un usager régulier de l'ensemble des routes de la commune. Comme indiqué ci-dessus (considérant 1), la seule qualité d'usager, même régulier, d'une route, ne suffit pas à justifier un droit d'opposition. Ainsi, en dépit d'une utilisation accrue, le Tribunal fédéral a jugé qu'un moniteur de conduite ne disposait pas d'un droit d'usage privilégié de l'axe routier en question, de sorte que son recours s'apparentait à une action populaire (ATF 1C_463/2007 précité consid.1.3). Il en va de même dans le cas présent. Faute d'une proximité suffisante avec le projet de PPA, le recourant ne démontre pas être touché par celui-ci dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés. Sa qualité pour recourir doit partant être niée et son recours déclaré irrecevable.

E. 4

Au vu des considérants qui précèdent, les recours sont irrecevables et les décisions attaquées sont maintenues. Les recourants qui succombent supporteront les frais de justice (art. 49 LPA-VD), qui seront réduits étant donné que seule la question de la recevabilité a été examinée par le tribunal. La municipalité ayant procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, il convient de lui allouer des dépens, à la charge des recourants (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.